

ALIGÉANCES DE L'ADMINISTRATION - les autorités françaises saisies d'une demande de l'admission Schengen ont répondu 14 jours plus tard.

<b>Tribunal de Grande Instance de LILLE</b>  Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/00697</u>	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET <i>(jé com par Me CORRALES)</i>
---	--------------------	---

Le 05 Avril 2008, à 10 H 00, devant Nous, E. PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,  
assisté de G. JEROME, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03 avril 2008 à l'encontre de :

**Monsieur R** ALIAS Monsieur **M** Simplicie  
né le 28 Décembre 1986 à KINSHASA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO)  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 03 avril 2008 à 11 heures 10 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le ministère Public a été avisé au téléphone en la personne de Madame CAU, Substitut, dès le début de la procédure, à l'occasion de la remise de l'intéressé par les autorités

Belges, que sur ce point, la procédure est régulière.

Attendu cependant, que les autorités Françaises ont été saisies de la demande de réadmission par courrier du 07 mars 2008, qu'elles ont répondu favorablement à cette demande par courrier du 21 mars, c'est-à-dire bien au-delà du délai de huit jours comme prévu par la loi.

Attendu que ce retard porte préjudice à l'intéressé en ce qu'il a été ainsi indûment privé de liberté et ce d'autant plus que la décision a été mise à exécution avec un retard supplémentaire important puisque l'intéressé a été remis seulement le 03 avril.

Attendu que cette atteinte grave aux libertés de l'intéressé conduit à rejeter la requête.

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 05 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Avis au Parquet

**Pour copie conforme**  
Le Greffier.